



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
PROFESSIONNEL ET DU  
REMPLACEMENT

DIRECTION DES  
PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

## SIGNALE

no 2008-094

Affaire suivie par :  
Virginie LESERVOISIER

Téléphone  
05.57.57.38.35  
Télécopie  
05.57.57.35.13

Méi  
[virginie.leservoisier@ac-bordeaux.fr](mailto:virginie.leservoisier@ac-bordeaux.fr)

5, Rue Joseph de Carayon-Latour  
BP.935  
33060 Bordeaux Cedex

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Messieurs les Présidents d'Université  
Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'établissements d'enseignement supérieur  
Madame et Messieurs les Inspecteurs  
d'Académie, directeurs des services  
départementaux de l'Éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du Second degré et d'ÉREA  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.  
Monsieur le Directeur du C.R.D.P.  
Monsieur le Directeur du C.R.E.P.S.  
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.  
Monsieur le Directeur de la D.R.J.S.  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
et Directeurs de service du Rectorat

Bordeaux, le 24 OCT. 2008

**Objet :** *Congé de formation professionnelle- Année 2009-2010*

Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (titulaires et non titulaires)

**Réf :**

1. décret n°85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n°93-410 du 19 mars 1993 et par le décret n°96-1104 du 11 décembre 1996 ;
2. note de service n°89-103 du 28 avril 1989 (B.O. n°20 du 18 mai 1989) ;
3. décret n°75-205 du 26 mars 1975 modifié par le décret n°81.340 du 7 avril 1981 et par le décret n°96-1105 du 11 décembre 1996.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux personnels titulaires et non titulaires et leur permettre de faire acte de candidature pour l'année scolaire ou universitaire 2009-2010.

Les dispositions relatives aux critères applicables retenues pour 2008-2009 sont reconduites pour l'année 2009-2010.

**Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui participent au mouvement inter-académique doivent opter au préalable soit pour un congé de formation, soit pour une demande de mutation.**

### A- LES PERSONNELS CONCERNES

Les personnels concernés sont :

- tous les personnels titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation rémunérés sur le budget de l'éducation nationale ; les enseignants-chercheurs et les personnels stagiaires ne peuvent bénéficier du dispositif.

La réglementation applicable à l'ensemble des personnels titulaires est visée en référence (§ 1 et 2).  
- les personnels **non titulaires** du ministère de l'éducation nationale pour lesquels la réglementation applicable est visée en référence (§ 3) : il s'agit des maîtres auxiliaires garantis de réemploi et des contractuels affectés sous contrat à durée indéterminée.

***J'attire votre attention sur le fait que les vacataires, les contractuels affectés sous contrat à durée déterminée ainsi que les assistants d'éducation ne sont pas bénéficiaires du congé de formation professionnelle.***

## **B - LES CONDITIONS A REMPLIR**

A toutes fins utiles, j'en rappelle ci-après les points essentiels :

\* Les candidats à un congé doivent avoir accompli **au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration et être en position d'activité.**

Pour les titulaires, ces trois années peuvent avoir été accomplies en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. *Toutefois, les périodes de stage accomplies dans un centre de formation (IUFM 1<sup>ère</sup> année par exemple) ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peuvent être prises en compte.*

Pour les non-titulaires, les interruptions de service peuvent être prises en compte dans le calcul des trois années si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

\* La formation envisagée doit avoir reçu l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la Fonction publique et des réformes administratives par l'arrêté du 23 juillet 1981. **Cet agrément n'est pas requis lorsque la formation est dispensée par un établissement public de formation ou d'enseignement.**

## **C - LA DUREE DU CONGE**

Les personnels peuvent bénéficier, au cours de leur carrière, d'une possibilité de congé de formation pendant une période de trois ans, **dont un an avec indemnité.**

Le congé peut être pris en une seule fois ou fractionné sur l'ensemble de la carrière.

La note de service ministérielle n°89-103 du 28 avril 1989 précise que « l'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service notamment avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire ».

**Il apparaît clairement que les congés de formation professionnelle dont la durée est la même que celle de l'année scolaire ou universitaire sont les moins susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du service. C'est pour cela que les demandes correspondantes sont privilégiées.**

## **D - LE CONTINGENT DE MOIS POUR 2009 ET LES CONDITIONS D'OCTROI**

Les congés sont accordés dans la limite d'un contingent que je déterminerai prochainement dans le cadre des prévisions budgétaires 2009.

**L'octroi du congé devant être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service, il est subordonné aux possibilités de remplacement.**

En ce qui concerne les personnels de l'enseignement supérieur (« PRAG » ou « PRCE »), les emplois peuvent être utilisés pour le recrutement d'enseignants associés ou pour la rémunération d'heures complémentaires (cf.note de service n° 89-103 du 28 avril 1989- BOEN n° 20 du 18 mai 1989).

Je précise qu'il ne sera pas possible de modifier le nombre de mois accordé à chaque agent après avis de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente.

Les enseignants qui auront obtenu un congé formation, et qui souhaiteraient finalement se désister, sont priés de se faire connaître le plus rapidement possible auprès de mes services et en tout état de cause avant le 23 mars 2008, date du début du mouvement intra- académique, afin de permettre la satisfaction des demandes qui n'auront pu l'être.

**En effet, Les désistements tardifs entraînent irrémédiablement la perte des mois de congé formation qui ne peuvent être redistribués à d'autres candidats au congé formation.**

**Les personnels qui se désisteront après cette date, perdront le bénéfice de l'ancienneté de leur demande dans la cas où ils présenteraient une nouvelle candidature pour obtenir un congé de formation professionnelle.**

Les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation sont à la charge du candidat.

#### **E - LES CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES**

**- classement des demandes de premier congé :**

- 1) le nombre de demandes antérieures,
- 2) le nombre de mois demandés; priorité accordée aux demandes portant :
  - sur 10 mois à temps complet ou 10 mois à mi-temps pour l'enseignement du **second degré**,
  - sur 5 ou 10 mois à temps complet pour l'enseignement **supérieur**,
- 3) l'ancienneté générale des services.

**-classement des demandes de prolongation** (plafonnées à hauteur de 20% du contingent de mois) :

- 1) selon la logique de formation et la poursuite d'un cursus universitaire
- 2) l'ordre des critères retenus pour les demandes de premier congé
- 3) l'ancienneté générale des services

#### **F - LA REMUNERATION PENDANT LE CONGE**

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation. Elle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence de l'indice que l'agent détient au moment de sa mise en congé.

*Toutefois, elle ne peut excéder le montant cumulé du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris ; soit 2474.42€ (traitement brut mensuel) + 74.23 € (indemnité de résidence) – barème en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2008. C'est donc sur la base de la somme de 2548.65 € que seront rémunérés les fonctionnaires dont l'indice de traitement est supérieur à 650 brut (543 majorés).*

A cette somme, il convient de **soustraire différentes cotisations** : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, R.D.S, C.S.G. et contribution de solidarité.

#### **G - LES OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE**

Il doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, remettre au service gestionnaire dont il dépend (bureau du rectorat de sa discipline ou spécialité pour les personnels du second degré (DPE 1 – 2 – 3 – 4– 5), service du personnel de l'université, de l'école ou de l'institut pour l'enseignement supérieur) une attestation délivrée par l'établissement de formation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

**Important** : la formation doit débuter le 1<sup>er</sup> jour du mois et se terminer le dernier jour du mois.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

Les personnels titulaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle.

#### **H- LES DROITS A PENSION DE RETRAITE**

- Pour les personnels titulaires : la période durant laquelle l'indemnité forfaitaire est versée est valable de plein droit pour la retraite.

- Pour les personnels non titulaires : la période de congé de formation professionnelle ne peut pas être prise en compte dans le calcul d'une pension civile d'Etat.

## **1 - LE DEPOT DES CANDIDATURES**

- Les candidats au congé de formation professionnelle,  
Les personnels actuellement en congé de formation professionnelle et souhaitant obtenir un renouvellement, peuvent déposer leur candidature :

par INTERNET à l'adresse suivante :  
<http://www.ac-bordeaux.fr/confor>  
du 17 novembre 2008 au 5 décembre 2008 (minuit)

Avant l'inscription électronique, les intéressés voudront bien se renseigner auprès des organismes formateurs pour connaître les dates exactes de la formation souhaitée.  
La pré-inscription par Internet générera l'envoi, sous votre couvert, d'une notice de candidature pour vérification des données pré-saisies avant d'être retournée à la Direction des Personnels Enseignants (bureau de la discipline) pour confirmation d'inscription.  
Les intéressés peuvent commencer à préparer les pièces justificatives à fournir ultérieurement avec la notice de candidature dès la phase d'inscription.

Je vous précise enfin que :

- la pré-inscription par Internet ne vaut pas acte de candidature ; seule la notice de candidature, signée de l'intéressé et revêtue de votre avis, vaut acte de candidature ainsi que la lettre d'engagement ;

- les notices de candidatures doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :  
\* lettre de motivation  
\* décision(s) d'octroi de congé pour la (ou les) demande(s) satisfaite(s) antérieurement,  
\* justificatif(s) de refus en cas de demande(s) non satisfaite(s) (obtenues ou non dans une autre académie ou dans un corps différent de la Fonction Publique)

Les dossiers **complets** seront adressés au **rectorat** - Direction des Personnels Enseignants - bureau de la discipline ou spécialité du candidat pour le :

**17 décembre 2008 au plus tard**

***Les dossiers parvenus « hors délai » ou incomplets ne seront pas examinés ; il ne sera pas fait de rappel et il n'y aura aucune de dérogation.***

Je vous remercie de bien vouloir informer en temps opportun tous les personnels concernés des dispositions contenues dans la présente note et de la communiquer notamment à ceux qui sont actuellement placés en congé de maternité, de maladie, de longue maladie ou de longue durée, ainsi que ceux qui sont actuellement en congé de formation (pour éventuelle demande de prolongation).

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général de l'Académie

**André EYSSAUTIER**